

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2022 - n° 029

PRISE LE 16 FEV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220216-SA.2022DEC029-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



OBJET : Permis AM - Brevet de Sécurité Routière - Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser une session de formation au Permis AM - Brevet de Sécurité Routière, dans le respect du protocole sanitaire fourni pour encadrer les jeunes durant ce stage en période de crise sanitaire,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par le Club Motocycliste de la Police Nationale (C.M.P.N.), sise 26 rue du bois Malhais à Saint-Germain-de-la-Grange (78000) et représenté par son Président, Monsieur Eric DURAND,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le Club Motocycliste de la Police Nationale (C.M.P.N.) selon les conditions suivantes :

- public concerné : les jeunes de la ville de Soisy âgés de 14 à 16 ans ;
- lieu : Collège René DESCARTES le mardi 08 mars pour les tests de sélection et du lundi 04 au vendredi 08 avril 2022 pour la formation ;
- par l'intermédiaire des moyens de communication dont elle dispose, la ville de Soisy-sous-Montmorency participe à la promotion de cette formation auprès du public cible.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élève à mille sept cents euros Net (1 700,00 € Net). Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif, après réalisation de la prestation et sur présentation d'une facture.

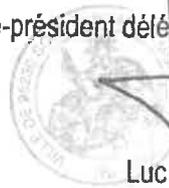
H.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice 2021.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 FEV. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **16 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 FEV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.